

Compte rendu de séance

Séance du 2 Juillet 2024

L' an 2024 et le 2 Juillet à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de BARJONET Thierry, Maire.

Présents : M. BARJONET Thierry, Maire, Mme VALLOIS Barbara, M. BREGEAT Alexandre, Mme GADET Herveline, Mme LELIEVRE Valérie, M. ROUSSEAU Narcisse, Mme GRIGNON Nelly, Mme TOGNI Séverine, M. BARC Jean-Michel, Mme BUNEA Tiffany, M. LAMOTTE Philippe, Mme HOFFBECK Marie-Noël, M. MENAGER Didier, Mme CHARAMON Jocelyne

Excusée ayant donné procuration : Mme LEBLANC Gwenola à Mme GADET Herveline

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 26/06/2024

Date d'affichage : 26/06/2024

A été nommé secrétaire : M. BREGEAT Alexandre

Le compte-rendu de la séance du 18 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

DIA :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare renoncer au droit de préemption de la commune pour le bien suivant :

- DIA n° 2024/11 : immeuble sis 6 avenue de la gare cadastré section AD 121

SOMMAIRE

Mise en place du télétravail - D2024_32

Avenant n°3 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols - D2024_28

Contrat de services avec la société Berger-Levrault - D2024_29

Avenant n°1 au marché public de rénovation et création de l'éclairage public de la commune de Boynes et son gymnase - D2024_30

Dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Boynes, Estouy, Givraines, Yèvre-la-Ville (BEGY) à la suite de la reprise de ses compétences par la CCDP - D2024_31

Tarifs des ateliers musicaux - D2024_33

Création de poste : agent de maîtrise - D2024_34

Avenant n°3 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols
réf : D2024_28

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2018, l'instruction des autorisations du droit des sols, déposées sur le territoire communal, a été confiée au service unifié dénommé « Centre Instructeur du Nord Loiret » porté par la Communauté de Communes du Pithiverais.

A cet effet, une convention de service unifié a été signée le 23 octobre 2018 afin de définir les modalités de fonctionnement de cette mise à disposition. Elle organise notamment l'adhésion des communes et définit les droits et les obligations de chacune des parties.

Après un an de fonctionnement, il a été nécessaire de procéder à des ajustements de pratiques et à l'équilibrage du budget annexe du service unifié par l'intermédiaire d'un avenant numéro 1 à la convention initiale signé le 8 avril 2019.

Ensuite, compte tenu des évolutions réglementaires et législatives liées à la dématérialisation des autorisations du droit des sols, à la saisie par voie électronique et à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, intervenues au cours de l'année 2022, un avenant numéro 2 à la convention initiale a été signé en date du 13 juin 2023,

Depuis la signature de cet avenant numéro 2, le contexte lié à l'instruction des autorisations du droit des sols et des dossiers relevant du Code de l'environnement a évolué avec notamment :

- La décentralisation de la police de la publicité extérieure au profit des Maires et des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à compter du 1er janvier 2024,
- La modification des modalités de transmission au Préfet de certaines demandes relatives aux certificats et autorisations d'urbanisme applicables aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2024.

A ce titre, de nouveaux ajustements doivent être opérés par la voie d'un nouvel avenant.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°3 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, comme joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-16, en date du 31 mars 2015,

Vu la convention de service commun en date du 31 mars 2015,

Vu la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols en date du 23 octobre 2018,

Vu l'avenant numéro 1 à la convention de service unifié signé en date du 8 avril 2019,

Vu l'avenant numéro 2 à la convention de service unifié signé en date du 13 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de la Plaine du Nord Loiret n°C2024 30 en date du 19 mars 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais n° 2024 39 en date du 10 avril 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais n° 2024 43a en date du 8 avril 2024,

Vu l'avenant numéro 3 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, ci-annexé,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant numéro 3 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, à effet à la date de la présente délibération, lequel est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à signer l'avenant numéro 3 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Contrat de services avec la société Berger-Levrault **réf : D2024 29**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la proposition 26432_100697 de renouvellement du contrat de services BL connect / BLES Tdt Actes de la société Berger-Levrault,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'AUTORISER Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à signer la reconduction du contrat n° NCLS00209 avec la société Berger-Levrault - 892 rue Yves Kermen - 92100 Boulogne-Billancourt.

Article 2 : Cette prestation s'élève à un montant annuel HT de 450.88 €.

Article 3 : Ce contrat de services est conclu pour une durée de 36 mois, soit du 01/07/2024 au 30/06/2027.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n°1 au marché public de rénovation et création de l'éclairage public de la commune de Boynes et son gymnase

réf : D2024 30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché de travaux de rénovation et création de l'éclairage public de la commune de Boynes et de son gymnase notifié le 22 mai 2024 à la société ISI ELEC,

Considérant que pour la bonne exécution de ce marché, un réajustement des quantités initiales doit être opéré, en y ajoutant des points lumineux,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'APPROUVER l'avenant n°1 au marché de rénovation et création de l'éclairage public de la commune de Boynes et de son gymnase.

Montant initial du marché : 129 811,95 € HT

Montant de l'avenant : 20 943,62 € HT

Nouveau montant du marché (montant initial + avenant n° 1) :

150 755,57 € HT

Article 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à signer l'avenant n° 1 et toutes les pièces correspondantes.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Boynes, Estouy, Givraines, Yèvre-la-Ville (BEGY) à la suite de la reprise de ses compétences par la CCDP

réf : D2024 31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5214-21, L.5211-41 et R.5214-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Boynes, Estouy, Givraines, Yèvre-la-Ville (BEGY) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi "NOTRe" ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite "loi Ferrand" ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite "loi 3 DS" ;

Vu la délibération n°2021-117 du 9 décembre 2021 de la CCDP approuvant le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la CCDP à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences eau et assainissement des eaux usées à la CCDP à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2023-76 du 21 septembre 2023 de la CCDP modifiant les statuts de la CCDP ;

Vu la délibération n°2023-96 du 19 octobre 2023 de la CCDP décidant la non délégation de la compétence Eau au Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal de l'alimentation en

eau potable (SIAEP) Boynes, Estouy, Givraines, Yèvre-la-Ville (BEGY) ;

Considérant, dès lors, la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal de l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Boynes, Estouy, Givraines, Yèvre-la-Ville (BEGY) à la date du transfert de la compétence eau à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des services au vue desquels il a été institué.

Il est précisé que, conformément aux dispositions des articles L5214-21 3ème alinéa et L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du Syndicat Intercommunal de l'alimentation en eau potable (SIAEP) Boynes, Estouy, Givraines, Yèvre-la-Ville (BEGY) sont transférés à la CCDP qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier.

Il est précisé qu'il y a un retour de la mise à disposition des immobilisations vers les collectivités membres (ci-joint e annexe l'état de Boynes) ;

La clef de répartition pour la commune de Boynes est la suivante 40.61657032.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'**ACCEPTER** la dissolution du Syndicat à compter du 31/12/2023.

Article 2 : Sur la base du compte administratif voté précédemment, accepter les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-dessus.

Article 3 : de **SOLLICITER** auprès de Madame la Préfète du Loiret, l'arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Boynes, Estouy, Givraines, Yèvre-la-Ville (BEGY).

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place du télétravail

réf : D2024 32

Monsieur Le Maire expose que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'usager. »

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. A ce titre, un travail de réflexion a été mené lors des entretiens professionnels et à la demande des agents.

Fruit de cette démarche, ce projet de délibération propose d'instaurer le télétravail au sein de la commune de Boynes et à en définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

A cet égard, il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Il s'applique aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail à l'exception d'un espace dans un « tiers-lieu » qui a conventionné avec la collectivité territoriale.

Le recours au télétravail pour la commune de Boynes revêt plusieurs intérêts :

- une efficience des agents par un environnement de travail favorisant une plus grande concentration.
- la participation à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation du travail.
- un bien-être des agents grâce à la réduction des temps de trajets domicile-lieu de travail et une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail.
- un meilleur équilibre de vie pro/perso.
- la réduction bilan carbone des collectivités.
- une autonomie renforcée et une relation de confiance.
- la fidélisation des agents au sein de la collectivité.

La mise en œuvre du télétravail implique la prise d'une délibération. Celle-ci doit, après avis du comité social territorial, fixer :

- 1) Les bénéficiaires,
- 2) Les activités éligibles au télétravail,
- 3) Les lieux de télétravail,
- 4) La durée et la quotité de télétravail,
- 5) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- 6) Les règles à respecter en matière de temps de travail,
- 7) Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,
- 8) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
- 9) La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail
- 10) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 11) L'attribution de l'allocation relative au télétravail

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64.

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Considérant que la commune de Boynes souhaite recourir au télétravail à la suite d'une demande lors des entretiens professionnel et après avis favorable de l'autorité territoriale,

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1er : Les bénéficiaires

Sont éligibles au télétravail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD
- Les contractuels de droit privé (ex : apprentis), si cela est mentionné dans le contrat
- Les stagiaires, si cela est mentionné dans leur convention de stage

Article 2 : Les activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités recensées ci-dessous qui sont considérées comme incompatibles dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail et/ou un lien avec les usagers et/ou d'autres agents : agents techniques (entretien de la voirie, des bâtiments et espaces verts).

Article 3 : Le lieu d'exercice

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent qui devra fournir une attestation d'assurance habitation autorisant le télétravail à domicile.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

Article 4 : La durée de l'autorisation

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Pour le télétravail régulier, elle est accordée pour une durée de 10 ans.

Pour le télétravail ponctuel, elle est accordée pour la durée de l'évènement justifiant le recours au télétravail ponctuel

L'autorisation de télétravail est soumise au principe de réversibilité. Elle peut prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité territoriale ou l'établissement public employeur ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité ou l'établissement, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. (Le cas échéant) Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 24h ou 48h, un retour sur le lieu d'affectation de l'agent pendant un jour ou plusieurs jours consécutifs de télétravail.

Dans cette hypothèse, il est procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également solliciter l'autorisation de son supérieur hiérarchique de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé en raison des nécessités liés à son activité.

Article 5 : La quotité de télétravail

L'organisation régulière du télétravail.

Un jour fixe par semaine sur la base d'un planning prévisionnel ou de deux ou quatre jours flottants par mois avec un délai de prévenance suffisant, permettant la bonne organisation du service. Les demandes de télétravail à raison d'une demi-journée par semaine seront étudiées au cas par cas. Le jour de télétravail ne peut être le seul jour travaillé de la semaine. Les agents reconnus en qualité de travailleur handicapé ou dont l'état de santé le justifie, pourront déroger, à titre exceptionnel, et après avis du médecin du travail, au seuil d'une journée par semaine comme le prévoit le décret de 2016. Il peut également être dérogé à ces quotités de travail lorsqu'une autorisation temporaire de travail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Une période d'adaptation de deux mois est prévue afin d'évaluer si ce mode d'organisation du travail convient à l'organisation de travail de l'agent.

Dans tous les cas, l'autorité territoriale ou le responsable hiérarchique pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Article 6 : Les règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et la protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement/la collectivité, retranscrits dans la charte informatique ou tout document en faisant office (et à défaut de ces documents dans les recommandations de la CNIL).

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service et des règles RGPD en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. Le télétravailleur ne peut en faire un usage personnel.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un

usage strictement professionnel. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

L'agent est astreint à :

- obligation de sauvegarder ses documents une fois/jour sur le réseau informatique.

Article 7 : Le temps de travail

Les principes

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Les plages horaires sont les suivantes : 8h-12h / 13h-17h.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par courriel et/ou par téléphone ou visio-conférence par ses collègues, ses collaborateurs, ses responsables hiérarchiques et le cas échéant les usagers.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. A défaut, il est susceptible d'être sanctionné sur le plan disciplinaire et de ne pas être rémunéré pour le temps d'absence en raison d'une absence de service fait. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

En dehors des horaires de travail mentionnés dans l'arrêté ou l'avenant au contrat, l'agent bénéficie d'un droit à la déconnexion.

Enfin, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Article 8 : Sécurité et protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Sont considérés comme des accidents de service, les accidents :

- Survenus pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.
- De trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.) ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Le télétravailleur est tenu au respect des règles de déclaration des accidents de service survenus sur le lieu de travail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il alertera l'assistant ou le conseiller de prévention de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Conformément à l'article 64 du décret n°2021-571 du 20 mai 2021, les membres du comité social territorial (ou de la formation santé et sécurité lorsqu'elle existe) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Conformément à l'article 94 du décret précité, les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délégation comporte le président du comité social territorial ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance suffisant et à l'accord écrit

de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les visites du comité social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté en séance du comité social territorial.

Article 9 : La prise en charge des coûts

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable
- imprimante/scanner portable

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- Le télétravail est accordé sur des jours flottants
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La configuration initiale des matériels fournis par la collectivité ou l'établissement ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

Des informations pratiques sont remises à chaque télétravailleur avec le matériel, afin qu'il puisse simplement effectuer les manipulations et procédures techniques pour pouvoir travailler à distance (modes opératoires).

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue au responsable hiérarchique les matériels qui lui ont été confiés.

- Les fournitures

La collectivité prend en charge le coût des fournitures de bureau et d'affranchissement.

- Les assurances

La collectivité doit prendre en charge le coût de l'assurance lié à l'extension de la responsabilité civile professionnelle aux télétravailleurs dans l'exercice de leurs fonctions en dehors des locaux de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

L'agent doit prendre en charge le coût lié à la modification de l'assurance multirisque habitation qui prend en compte son activité de télétravail. Il devra fournir au responsable hiérarchique l'attestation d'assurance.

Article 10 : La procédure d'autorisation

- La demande

L'instruction des demandes se fait *soit au fur et à mesure du dépôt des demandes soit de manière régulière par campagnes trimestrielles, semestrielle ou annuelles*

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale. Celle-ci précise la forme du télétravail (régulier ou ponctuel), la durée et la quotité souhaitées, notamment les jours de la semaine sollicités pour le télétravail ainsi que le lieu d'exercice.

La demande est accompagnée des documents suivants :

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel (arrêté ou avenant au contrat).
- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie et qu'il dispose d'une connexion internet suffisante pour exercer une activité professionnelle en télétravail.

En cas de changement de fonctions, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

- La réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service de l'agent, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Cette réponse prend la forme d'une lettre de refus ou d'un arrêté portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie de la présente délibération et un document récapitulant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En tout état de cause, un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 11 : La formation

- Les agents concernés par le télétravail recevront une formation indispensable à la connaissance et le maniement des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.
- Les encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 12 : Le bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial.

Article 13 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur dès réception de l'avis favorable du CST.

Article 14 : Les crédits budgétaires

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 15 : Les mesures d'application

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Tarifs des ateliers musicaux

réf : D2024 33

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan de fonctionnement des ateliers musicaux présenté par le Maire pour l'année 2023-2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : de FIXER pour le service des ateliers musicaux les montants de participation des familles, par élève et par trimestre, à compter du 1er septembre 2024 comme suit :

- **élève domicilié à Boynes** :
 - 1er enfant d'une famille : 100 €
 - 2ème enfant d'une famille : 90 €
 - 3ème enfant d'une famille : 78 €
 - adulte : 127 €
- **élève non domicilié à Boynes** :
 - enfant : 116 €
 - adulte : 144 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Création de poste : agent de maîtrise

réf : D2024 34

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu la liste d'aptitude pour l'accès par la voie de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise au titre de l'article 6 alinéa 1° du décret n°88-547 du 6 mai 1988,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,

Considérant qu'un poste d'agent de maîtrise à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un adjoint technique principal 1ère classe inscrit sur la liste d'aptitude dans le cadre de la procédure de promotion interne,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1er : la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter de ce jour.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Informations et affaires diverses :

Le Conseil Municipal est informé de :

- L'étude de faisabilité pour le projet au 35 rue de Verdun
- Projet de sécurisation de la RD 950
- Organisation de la cérémonie du 14 juillet
- Campagne de recensement 2025

Séance levée à: 20:20



En mairie, le 03/07/2024
Le Maire,
Thierry BARJONET